

Société suisse des ingénieurs et architectes SIA
Commission SIA 118
Selnaustrasse 16
8027 Zurich

Zurich, le 21 avril 2009 / hb/ms
I:\U+D\Führung\Vernehmlassungen\2009\SIA 118\B-09-04-14
SIA-118 Vernehmlassung def fr.doc

Prise de position à propos de la révision de la norme SIA 118

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

La Société suisse des ingénieurs et architectes (SIA) édite la norme SIA 118 sur les contrats d'entreprise en général. Après des années de travaux préliminaires, la commission pour les conditions générales pour l'exécution des travaux de construction a ouvert, à la mi-janvier 2009, une procédure de mise en consultation d'une révision de la norme susmentionnée ; le délai de mise en consultation est la mi-mai 2009. En qualité d'importante association d'entrepreneurs, la SSE a elle aussi été conviée à prendre position.

La SSE a étudié soigneusement le projet en interne ; les milieux affiliés ont clairement rejeté le projet. Le comité central de la Société Suisse des Entrepreneurs a suivi cette prise de position lors de sa séance à huis clos des 24 et 25 mars 2009.

Prise de position de la SSE

La Société Suisse des Entrepreneurs rejette la révision de la norme SIA 118.

Justification

1. Remarques liminaires

La SSE rejette une révision de la norme SIA 118. Les présentes remarques figurent également dans le formulaire électronique.

2. Justification du rejet

2.1 Norme éprouvée

a) Depuis sa parution en 1977, il y a donc plus de trente ans, la norme joue un rôle capital pour l'industrie suisse de la construction, en servant de « Conditions générales » (CG). Bien souvent, les intervenants de la construction partent du principe qu'il s'agit de dispositions légales, ce qui n'est pas étonnant, compte tenu du fait que les pouvoirs publics (Confédération, Conférence des directeurs des travaux publics, Association des villes, etc.) ont participé à son élaboration. Du côté entrepreneurs, c'est la Société Suisse des Entrepreneurs qui y a participé de manière déterminante. En vérité, il s'agit d'une norme sous le régime du droit privé, qui repose uniquement sur le consentement libre des parties. Le degré d'acceptation élevé n'a pu être atteint que grâce au caractère équilibré de la norme et au bon sens des auteurs qui ont renoncé jusqu'ici à effectuer des révisions.

b) La norme n'a jamais été modifiée depuis sa parution en 1977. En 1991, on a uniquement ajouté la notion plus adéquate de « délai de dénonciation des défauts » à l'expression « délai de garantie » dans une note de bas de page du chapitre 6. Cette correction, bien que minime, a prêté à confusion et a eu un effet déstabilisant ; elle semblait déconseiller toute autre modification.

c) A l'étranger, on nous envie la norme SIA 118. Cette norme est le standard par excellence. Elle a été commentée en détail (entre autres par prof. Peter Gauch, prof. Rainer Schumacher, prof. Pierre Tercier, PD Roland Hürlimann, Anton Egli, Duri Prader ing. dipl. EPF). Les tribunaux à tous les niveaux la considèrent comme étant *la* norme déterminante de la législation suisse en matière de contrats d'entreprise. Les maîtres d'ouvrage et privés et publics *fondent* les contrats d'entreprise sur cette norme. C'est pourquoi, il est particulièrement réjouissant que la Conférence de coordination des services fédéraux de la construction et des immeubles KBOB fasse figurer cette norme parmi les éléments contractuels de son contrat-type d'entreprise.

2.2 Manque de motifs en faveur d'une révision

a) La commission SIA 118 a mis à disposition une documentation, dans laquelle il manque des raisons valables qui montreraient de manière évidente le caractère indispensable d'une révision. Nous n'avons pas eu connaissance d'un changement de la situation légale sur laquelle se fonde la norme ni de tribunaux qui considéreraient des dispositions de la norme comme étant contraires au droit auquel elles sont soumises (à l'exception de points minimes) ou qui réclameraient des modifications ou, du moins, le feraient comprendre.

b) La norme, dans sa forme actuelle, est équilibrée, par l'égalité prise en compte des intérêts des maîtres de l'ouvrage, des architectes et ingénieurs ainsi que des entrepreneurs. Les juristes en droit des contrats d'entreprise sont d'avis que la marge de manœuvre est suffisante pour trouver, de cas en cas, des solutions adéquates. Les entrepreneurs, qu'ils soient chargés de la planification ou de l'exécution, ne peuvent avoir intérêt à affecter cet équilibre et, finalement, à encourager les maîtres de l'ouvrage à présenter leurs propres clauses aux parties contractantes au lieu de la norme 118. Si l'on commence à faire des révisions, on trouvera forcément sur le marché des anciennes versions parallèlement à la version actuelle, car il ne s'agit pas d'une loi¹. Cela réduit de manière déterminante l'importance de la norme SIA 118 en tant que standard.

¹ Le législateur peut, lorsqu'il révisé une loi, supprimer les anciennes dispositions et interdire leur utilisation aux personnes soumises à la loi. Cela n'est pas possible en droit privé.

2.3 Conséquences d'une révision précipitée

En cas d'autorisation des modifications de la norme SIA 118 (édition 1977), il est probable que cela se traduise par des inconvénients pour les entrepreneurs, dans la mesure où les maîtres de l'ouvrage tenteront de faire pencher la balance en leur faveur, par exemple en allongeant les délais de prescription ou en introduisant un chapitre sur des garanties abstraites.

En résumé, une révision de la norme SIA 118 ne peut être dans l'intérêt des entrepreneurs. De l'avis de la SSE, on retiendra, en particulier, que « l'actualisation » effective résultant de la mise à jour proposée est très légère et est sans commune mesure avec l'effet déstabilisant auquel il faut s'attendre.

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de prendre position. Le soussigné de droite (tél. 044 258 82 80) reste bien entendu à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le président, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Société Suisse des Entrepreneurs

Daniel Lehmann
Directeur

Maître Heinrich Bütikofer
Sous-directeur

Copie à

- Union suisse des arts et métiers
- constructionsuisse
- Comité central de la SSE
- sections et groupes professionnels de la SSE
- rédaction du Journal Suisse des Entrepreneurs